

LA GARDE A VUE

Une personne peut être mise en garde à vue uniquement s'il lui est reproché un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

➔ **Il faut qu'il existe des raisons valables pouvant faire croire que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction.**

Seul un officier de police judiciaire (OPJ), à son initiative ou sur instruction du procureur de la République, peut décider d'une garde à vue. L'OPJ peut être un policier ou un gendarme. Dès le début de la garde à vue, il doit en informer le procureur de la République.

Toute personne placée en garde à vue doit être informée immédiatement de son placement en garde à vue.



DUREE DE LA GARDE A VUE

La durée de la garde à vue est de **24 heures**, mais cette durée peut être abrégée ou prolongée :

- Possible prolongation de 24 heures (**48 heures** au total).
- **Pour les infractions graves, la garde à vue peut être prolongée** pour atteindre la durée totale de 72 heures (ou 96 et 144 heures, en cas de trafic de drogue, terrorisme...).

VOS DROITS EN GARDE A VUE

L'enquêteur doit vous informer immédiatement et dans une langue que vous comprenez les éléments suivants :

- **Début de la garde à vue, durée et possibilité d'une prolongation** de sa durée.
- **Infraction** que l'on vous reproche, **date et lieux** présumés de celle-ci.
- **Objectifs** visés par la garde à vue.
- Droit d'être examiné par **un médecin**.
- Droit de faire **prévenir par téléphone un proche** (un seul), son employeur, les autorités consulaires de son pays, membre de la famille dans un *délai de 3 heures* à compter du moment où vous en faites la demande.
- Droit d'être assisté par **un avocat**, choisi ou commis d'office, dès le début de la garde à vue. L'avocat à *2 heures* pour venir. Il faut refuser d'être auditionné sans la présence de son avocat.
- Droit d'être assisté par **un interprète**.
- Droit de **se taire, de faire des déclarations ou de répondre** aux questions de l'OPJ.
- Droit de **présenter des observations au magistrat** qui peut faire une prolongation de la garde à vue.
- Droit de **lire le procès-verbal** indiquant le début de la garde à vue, les procès-verbaux d'interrogatoire. *S'il existe, vous pouvez également lire le certificat médical établi par le médecin venu vous examiner dans les locaux de la police judiciaire.*

Un écrit indiquant ces droits est remis à la personne gardée à vue lorsqu'elle est informée du début de sa garde à vue.

DURANT LA GARDE A VUE



FAIRE APPEL A UN AVOCAT

L'avocat est là pour vous préparer aux auditions et vous défendre en étant à vos côtés.

Il pourra demander à vous poser des questions après l'audition du policier et il pourra demander à cosigner sur le procès-verbal d'audition ou écrire des observations pour le juge.

L'importance de l'avocat à vos côtés au cours d'une garde à vue est fondamentale.

Si vous ne connaissez pas le nom d'un avocat ou ne pouvez payer un avocat : vous pouvez demander l'assistance d'un avocat commis d'office.



LE DROIT DE GARDER LE SILENCE

Au stade de la garde à vue, **ni vous ni même votre avocat n'avez accès aux preuves retenues contre vous** et il peut être dangereux dans ces conditions de répondre aux questions des enquêteurs car ils pourront chercher à vous piéger, ils vous pousseront à vous expliquer, voire à avouer, et ce afin de renforcer le dossier de l'accusation. Aussi, par principe, il est toujours préférable de garder le silence en garde à vue.

Mais comme tout principe, il y a des exceptions et il pourra parfois s'avérer opportun de s'expliquer, mais toujours en présence d'un avocat et après en avoir préalablement discuté avec lui.



LE PROCES VERBAL D'AUDITION

C'est le rapport qui sera écrit par le policier à la fin de votre audition. Il sera ensuite intégré au dossier. Vous êtes libre de refuser de le signer.

Lorsque vous avez un doute ou n'êtes pas d'accord avec ce qui est écrit il ne faut pas signer.

Cela n'emporte absolument aucune conséquence sur la validité du procès-verbal et les fonctionnaires de police mentionneront simplement « refuse de signer » sur celui-ci avant de le joindre au dossier.

Si vous signez le PV, faites bien attention à le relire très attentivement et à faire corriger les passages qui ne correspondraient pas à ce que vous avez dit.



DONNER SON ADN

Vous pouvez refuser tout prélèvement et il est interdit aux enquêteurs de recueillir de force votre ADN. Toutefois, mais seulement dans certaines hypothèses, refuser le prélèvement ADN vous expose à des poursuites (possible peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Discutez de ces questions avec votre avocat au cours de votre entretien confidentiel afin de vérifier la régularité procédurale d'un éventuel recueil de votre matériel biologique !



COMMUNICATION DE SON CODE DE TELEPHONE

Les enquêteurs ne peuvent pas vous forcer à donner votre code d'accès mais le refus de communiquer son code de déverrouillage est une infraction punie de 3 ans d'emprisonnement et 270 000 € d'amende.

Toutefois, pour qu'une telle infraction soit retenue contre vous il faut prouver :

- que vous avez connaissance du code de déverrouillage du téléphone,
- que votre téléphone est susceptible d'avoir été utilisé pour commettre l'infraction pour laquelle vous êtes placé en garde à vue.

Les policiers doivent également prouver qu'ils vous ont informé du fait que votre refus est constitutif d'une infraction pénale.

Il faut parler de cette question avec votre avocat lors de l'entretien avant d'être entendu par l'enquêteur et avant que les policiers ne regardent dans votre téléphone car ils peuvent le faire même sans la présence de votre avocat.



LA PRISE D'EMPREINTES & DE PHOTOS ANTHROPOMETRIQUES

➔ Il est préférable d'accepter.

En refusant la prise d'empreintes ou les photographies, vous prenez le risque de voir vos empreintes prélevées de force et d'être poursuivi et condamné (délit puni au maximum d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende).

Dans l'hypothèse d'un déferrement devant le procureur et d'une comparution devant le tribunal, si vous avez refusé de donner vos empreintes, vous pourriez être placé en détention provisoire car votre identité n'a pas pu être vérifiée.



PRISE DE PHOTOS AVEC DES AFFAIRES OU DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Il faut refuser des photos avec des mises en situation (demande de prendre une photo avec un vêtement en particulier, dans une position particulière etc...)

CONSEILS

- **Ne pas faire confiance aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie, ne faire confiance qu'à son avocat** : aucune obligation ne pèse sur la personne placée en garde à vue de dénoncer des suspects non interpellés, il ne faut pas croire les policiers qui assurent qu'il existe des preuves contre vous...
- Conversation téléphonique pour prévenir un proche : ne rien dire sur les circonstances de l'arrestation car conversation écoutée ou en présence d'un fonctionnaire de police susceptible de dresser un PV relatif au contenu de la conversation
- **Avant la garde à vue** : penser à éteindre son téléphone afin que les notifications ne puissent pas être lues

PLUS D'INFORMATIONS

- **Signaler des violences et être orienté·e vers médecin/avocat·es** : cad75@riseup.net
- **Trouver une consultation juridique** : <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite>
- **Consulter les autres fiches pratiques** : <https://watizat.org/2023/03/09/droits-face-police/>